

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 79 du 18.3.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 novembre 2002

dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Artegodan GmbH et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Médicaments à usage humain — Procédures communautaires d'arbitrage — Retraits des autorisations de mise sur le marché — Compétence — Critères de retrait — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE)

(2003/C 19/53)

(Langue de procédure: l'allemand, l'anglais et le français)

Dans les affaires jointes T-74/00, Artegodan GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), représentée par Me U. Doepner, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, T-76/00, Bruno Farmaceutici SpA, établie à Rome, Essential Nutrition Ltd, établie à Brough (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel Ltd, établie à Denham (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel SA, établie à Bruxelles, Marion Merell SA, établie à Puteaux (France), Marion Merell SA, établie à Barcelone (Espagne), Sanova Pharma GmbH, établie à Vienne, Temmler Pharma GmbH & Co. KG, établie à Marburg (Allemagne), représentées par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, T-83/00, Schuck GmbH, établie à Schwaig (Allemagne), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, T-84/00 et T-85/00, Laboratórios Roussel Lda, établie à Mem Martins (Portugal), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, Laboratoires Roussel Diamant SARL, établie à Puteaux (France), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, Roussel Iberica SA, établie à Barcelone (Espagne), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, T-132/00, Gerot Pharmazeutika GmbH, établie à Vienne, représentée par Me K. Grigkar, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, T-137/00, Cambridge Healthcare Supplies Ltd, établie à Norfolk (Royaume-Uni), représentée par MM. D. Vaughan, K. Bacon, barristers, et S. Davis, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg et T-141/00, Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA, établie à Bruxelles, représentée par Mes L. Defalque et X. Leurquin, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés euro-

péennes (agents: MM. H. Støvlbæk, R. Wainwright et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant, en ce qui concerne les affaires T-74/00, T-76/00 et T-141/00, de l'amfépramone [C (2000) 453], en ce qui concerne les affaires T-83/00 à T-85/00, notamment de la norpseudoéphédrine, du clobenzorex et du fenproporex [C (2000) 608] et, en ce qui concerne les affaires T-132/00 et T-137/00, de la phentermine [C (2000) 452], le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 26 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les décisions de la Commission du 9 mars 2000 [C (2000) 452, C (2000) 453 et C (2000) 608] sont annulées en ce qu'elles visent les médicaments commercialisés par les requérantes.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens, y compris ceux exposés dans le cadre des procédures de référé.*

(¹) JO C 149 du 27.5.00, C 163 du 10.6.00, C 192 du 8.7.00 et C 233 du 12.8.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 22 octobre 2002

dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00, Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne (¹)

(Personnel de la Banque centrale européenne — Modification du contrat de travail — Rapport d'évaluation)

(2003/C 19/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00, Jan Pflugradt, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représenté, dans l'affaire T-178/00, par Me N. Pflüger, avocat, et, dans l'affaire T-341/00, par Mes Pflüger, R. Steiner et S. Mittländer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque

centrale européenne (agents: dans l'affaire T-178/00, M. J. Fernández Martín, Mme V. Saintot et M. B. Wägenbaur, et dans l'affaire T-341/00, Mme Saintot, MM. T. Gilliams et Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport d'évaluation du requérant pour l'année 1999, dans l'affaire T-178/00, et une demande d'annulation de la note du 28 juin 2000 du directeur général de la direction générale «Systèmes de l'information» (DG IS) de la Banque centrale européenne concernant les tâches attribuées au requérant, dans l'affaire T-341/00, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 22 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les affaires T-178/00 et T-341/00 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours dans les affaires T-178/00 et T-341/00 sont rejetés.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 259 du 9.9.00 et C 4 du 6.1.01.

fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (affaires COMP/JV40 — Canal+/Lagardère et COMP/JV47 — Canal+/Lagardère/Liberty Media), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, Mme P. Lindh et M. J. Azizi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 20 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 10 juillet 2000, portant modification de la décision de la Commission du 22 juin 2000, déclarant des opérations de concentration compatibles avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (affaires COMP/JV40 — Canal+/Lagardère et COMP/JV47 — Canal+/Lagardère/Liberty Media), est annulée.*
- 2) *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 335 du 25.11.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 novembre 2002

dans l'affaire T-251/00, Lagardère SCA et Canal+ SA
contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Concurrence — Règlement (CEE) n° 4064/89 — Modification d'une décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun — Restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration («Restrictions accessoires») — Recours en annulation — Recevabilité — Actes susceptibles de recours — Intérêt à agir — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation)

(2003/C 19/55)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-251/00, Lagardère SCA, établie à Paris, représentée par Me A. Winckler, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, Canal+ SA, établie à Paris, représentée par Mes J.-P. de La Laurencie et P.-M. Louis, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Wils et F. Lelièvre), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 10 juillet 2000, portant modification de la décision de la Commission du 22 juin 2000, déclarant des opérations de concentration compatibles avec le marché commun et le

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 octobre 2002

dans l'affaire T-388/00, Institut für Lernsysteme GmbH
contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure figurative comprenant le sigle ILS — Demande de marque communautaire verbale ELS — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 et règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Motivation)

(2003/C 19/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-388/00, Institut für Lernsysteme GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), représentée par Mes J. Schneider et A. Buddee, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, A. di Carlo et O. Waelbroeck), l'autre partie à la procédure